

NOUVELLE FACE NATIONALE DES PIÈCES EN EUROS DESTINÉES À LA CIRCULATION

(2005/C 244/03)



Face nationale de la nouvelle pièce commémorative de 2 euros mise en circulation par la République de Saint-Marin

Les pièces en euros destinées à la circulation ont cours légal dans l'ensemble de la zone euro. Afin d'informer le public et les professionnels qui doivent manipuler les pièces, la Commission publie les caractéristiques des dessins de toutes les nouvelles pièces ⁽¹⁾. Conformément aux conclusions adoptées à ce sujet par le Conseil le 8 décembre 2003 ⁽²⁾, les États membres et les pays qui ont conclu un accord monétaire avec la Communauté prévoyant l'émission de pièces en euros destinées à la circulation sont autorisés à émettre un certain nombre de pièces commémoratives en euros destinées à la circulation à condition que chaque pays n'émette pas plus d'une nouvelle pièce commémorative par an et qu'il s'agisse uniquement de pièces de 2 euros. Ces pièces possèdent les mêmes caractéristiques techniques que les autres pièces en euros, mais leur face nationale présente un dessin commémoratif.

Pays émetteur: République de Saint-Marin

Sujet de commémoration: 2005, année mondiale de la physique

Description du dessin: Dans la partie interne de la pièce, une interprétation libre du tableau allégorique «La fisica antica» ou l'étude des planètes, représentant Galilée. Dans l'illustration, sur un bureau sous un globe, le millésime. À gauche de l'image, la marque d'atelier «R». À droite, les initiales du graveur «LDS». Dans la partie interne, sur le côté supérieur, les mots «San Marino» formant un demi-cercle, et sur le côté inférieur, les mots «ANNO MONDIALE DELLA FISICA». Dans l'anneau externe, les douze étoiles de l'Union européenne. Entre les étoiles, des parties d'un atome stylisé recouvrant toute la pièce.

Volume d'émission: 130 000 pièces

Date d'émission approximative: octobre 2005

Gravure sur tranche: 2*, répété six fois, orienté alternativement vers le haut et vers le bas

⁽¹⁾ Voir JO C 373 du 28.12.2001, pp. 1-30, relatif aux faces nationales de toutes les pièces émises en 2002.

⁽²⁾ Voir les conclusions du Conseil Affaires générales du 8 décembre 2003 concernant les modifications du dessin figurant sur les faces nationales des pièces en euros. Voir également la recommandation de la Commission du 29 septembre 2003 définissant une pratique commune pour la modification du dessin des faces nationales des pièces en euros destinées à la circulation (JO L 264 du 15.10.2003, pp. 38-39).